



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 90-2022-10-11-00004

Rendant redevable d'une astreinte administrative la société TSG exploitant une installation de traitement de surface sur la commune de Giromagny

**SOCIÉTÉ TSG
à Giromagny**

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 autorisant l'exploitation d'installations classées par la société TSG à Giromagny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2019-02-12-001 du 12 février 2019 mettant en demeure la société TSG à Giromagny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2019-03-26-001 du 26 mars 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société TSG concernant la surveillance de ses rejets atmosphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 juillet 2022 constatant le 8 juin 2022 le non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté de mise en demeure du 12 février 2019 susvisé ;

Vu le courrier en date du 20 juillet 2022 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 15 septembre 2022 en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé et par suite, que les prescriptions applicables suivantes demeurent inobservées :

- article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 février 2019 : l'exploitant n'a pas procédé au remplacement des substances dangereuses utilisées et n'a pas justifié l'impérieuse nécessité de les utiliser. Aucune disposition particulière n'a été prise pour quantifier les émissions diffuses liées à ces produits et déterminer leur acceptabilité ;
- article 8 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 février 2019 : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document attestant que la surface utile des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local ;
- article 10 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 février 2019 : l'exploitant n'a pas mis en place de procédure, ni de mesure ponctuelle visant à s'assurer de l'efficacité et du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration en place. Aucun contrôle n'a été porté à la connaissance de l'inspection concernant les performances effectives des systèmes de captation et d'aspiration.
- article 11 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 février 2019 : l'exploitant n'a pas analysé, ni interprété les résultats d'analyse des rejets de l'année 2021 alors que ceux-ci faisaient état de non-respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions. Aucun commentaire n'a été réalisé sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées par l'exploitant afin de résorber la situation non-conforme ou éviter qu'une telle situation se renouvelle.

Considérant qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;

Considérant les éléments de constats retranscrits dans le rapport susvisé, qu'il apparaît proportionné d'imposer à l'exploitant le paiement d'une astreinte journalière échelonnée associée à un sursis ;

Considérant que les sommes retenues par jour pour les différentes phases de l'astreinte sont proportionnées notamment aux enjeux, aux actions que l'exploitant devra engager pour respecter les dispositions constatées comme non-respectées et à l'activité journalière de la société afin d'être suffisamment coercitives pour un retour rapide à la conformité ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1 –

La société TSG, dont le siège social est situé 4 rue Germain Lambert – 90200 GIROMAGNY, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n° 2565 (installation traitement de surface) pour les activités qu'elle exerce à la même adresse, est rendue redevable des astreintes administratives suivantes :

- un montant journalier (ouvré) de 10 € (dix euros) jusqu'au 90^e jour suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant en cas de non-satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 susvisé ;
- un montant journalier (ouvré) de 50 € (cent euros) à partir du 91^e jour et jusqu'au 180^e jour suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 susvisé ;
- un montant journalier (ouvré) de 100 € (cent euros) au-delà du 180^e jour et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 susvisé.

Ces astreintes prennent effet à compter du 90^e jour suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4^o et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1^o du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société TSG.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée de 4 mois.

Article 4 – Exécution et copie

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Belfort, le **11 OCT. 2022**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Renaud NURY